|  |  |
| --- | --- |
| **Les statuts de AE** | **Code des Sociétés et Associations** |
| La région d’AE n’est pas clairement mentionnée. | **Article 2 :9, §2, 2°** : la région doit être indiquée dans les statuts. |
| Les statuts ne disent rien sur le nombre de membres possibles. | **Article 2 :9, §2, 3°**: les statuts doivent indiquer le numéro minium de membres.    FYI : Il n’est pas obligatoire d’écrire un numéro, possible de dire aussi « un numéro quelconque de membres » |
| Il n’est pas indiqué que le conseil d’administration peut prendre des décisions écrites | **Article 9 :9** : Le conseil d’administration peut maintenant prendre des décisions par écrit sans devoir justifier d’une urgence particulière. L’important est que la décision écrite sois prise à l’unanimité. |
| Il n’est pas indiqué que l’assemblée générale peut prendre des décisions écrites. | **Article 9 :14** : L’assemblée générale d peut maintenant prendre des décisions par écrit sans devoir justifier d’une urgence particulière. L’important est que la décision écrite sois prise à l’unanimité. |
| **Article 5, 4 - conflit d’intérêts** : l’administrateur qui a un conflit doit notifier le président et le conseil statuera sur la décision à la majorité qualifiée. | **Article 9 :8** : L’administrateur qui a un conflit doit informer tous les administrateurs et cette déclaration doit figurer dans le procès-verbal.  L’administrateur qui a le conflit ne peut pas prendre part aux délibérations ni aura droit au vote.    Si la majorité des administrateurs ont un conflit d’intérêt, la décision doit être prise par l’assemblée générale des membres. |
| **Article 4,4 - Règles de quorum et votes de l’assemblée générale** : modification objet – 3/4 | **Article 9 :21** : pour la modification de l’objet, le quorum est de 4/5.    NB : les règles sur le quorum et vote sont différentes par rapport au passé. Bien contrôler que les décisions sont prises avec le quorum et majorité juste. |
| **Article 3, 3 (3) – radiation membre** : radiation prononcée par conseil d’administration. | **Article 9 :23** : exclusion ne peut être prononcée que par l’assemblée générale et dans le respect du quorum et majorité requise pour la modification des statuts. |
| Le montant maximum des cotisations des membres n’est pas mentionné | **Article 2 :9, §2, 8°** : le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres doit être mentionné. |
| Les statuts ne parlent pas des droits et obligations et des membres | **Article 9 :3, §2** : les statuts doivent fixer les droits et obligations des membres. Ces droits et obligations ne peuvent plus être réglés par le règlement d’ordre intérieur. |

**Article 1.4.1**

De : « L’association a son siège à 48 Avenue Huart Hamoir – B-1030 Bruxelles »

A

« L’association a son siège social dans la région de Bruxelles Capitale. »

**Article 3.0**

« L’association est composé d’un numéro quelconque de membres »

**Article 3.1.3**

De « La cotisation annuelle du membre ordinaire est fixée annuellement en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration. »

A

« La cotisation annuelle du membre ordinaire est fixée annuellement en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration. La cotisation annuelle est fixée comme suit

0 euros pour les membres écoliers

0 euros pour les membres étudiants universitaires

15 euros pour les membres qui ne sont pas écoliers ou étudiants universitaires

50 euros pour les membres qui sont en capacité de cotiser ce montant »

**Article 3.1.5**

De « Le candidat adhérera aux buts, objectifs et respectera les valeurs essentielles de l’Association »

A

« Le membre ordinaire a des droit et obligations envers l’association.

Le membre ordinaire adhérera aux buts, objectifs et respectera les valeurs essentielles de l’Association .

Le membre ordinaire cotisera à l’association.

**Article 3.2.5**

De « La cotisation pour les membres extraordinaires est fixée par le Conseil d’Administration et approuvé par l’Assemblée Générale ; il peut y avoir plusieurs niveaux de cotisation. »

A

A

« La cotisation annuelle du membre extraordinaire est fixée annuellement en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration. La cotisation annuelle est fixée comme suit

0 euros

**Article 3.3.4.c**

De « Par radiation pour motif grave ; elle sera prononcée par le Conseil d’Administration après que l’intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites »

à

« Par radiation pour motif grave ; elle sera prononcée par l’Assemblée Générale dans le respect du quorum et majorité requise pour la modification des statuts. »

**Article 4.3.6.**

De « Les membres ordinaires peuvent ajouter un ou plusieurs points à l’ordre du jour à la demande d’au moins 20% des membres ordinaires de l’Association »

A

« Les membres ordinaires peuvent ajouter un ou plusieurs points à l’ordre du jour à la demande d’au moins 5% des membres ordinaires de l’Association »

**Article 4.4.3**

De « Lorsque la modification porte sur les statuts ou les buts en vue desquels l’association est constituée, une résolution ne peut être adoptée qu’à une majorité des trois quarts des voix des membres votants présents ou représentés »

A

« Lorsque la modification porte sur les statuts ou les buts en vue desquels l’association est constituée, une résolution ne peut être adoptée qu’à une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres votants présents ou représentés »

**Article 4.4.4.b**

De « Dans certaines conditions les votes exprimés par voie électronique pourront être acceptés. Les modalités seront fixées dans la convocation de l’Assemblée Générale. »

A

« L’assemblée générale peut prendre des décisions par écrit à l’unanimité. Dans certaines conditions les votes exprimés par voie électronique pourront être acceptés. Ces modalités seront fixées dans la convocation de l’Assemblée Générale. »

**Article 5.2.1**

De  « L’ASBL est gérée par un Conseil d’Administration composé de 15 personnes. Sur demande du Conseil d’Administration, l’Assemblée générale peut décider d’une augmentation/diminution du nombre de membres. 8 membres devront être des membres ordinaires en ordre de cotisation ou ayant fait un don en espèces (voir Article 4.2.2) ; les trois autres postes peuvent être attribués sur proposition du Conseil d’Administration à des représentant des membres extraordinaires. Un de ces trois postes sera réservé à un représentant des associations de parents d’élèves des écoles européennes. »

A

« L’ASBL est gérée par un Conseil d’Administration composé **de 12 personnes**. Sur demande du Conseil d’Administration, l’Assemblée générale peut décider d’une augmentation/diminution du nombre de membres. 9 membres devront être des membres ordinaires en ordre de cotisation ou ayant fait un don en espèces (voir Article 4.2.2) ; les trois autres postes peuvent être attribués sur proposition du Conseil d’Administration à des représentant des membres extraordinaires. Un de ces trois postes sera réservé à un représentant des associations de parents d’élèves des écoles européennes et deux postes pour le Conseil Supérieur des élèves CoSup. »

**Article 5.2.2**

Les membres du Conseil d’Administration sont, après un appel à candidature, nommés par l’Assemblé Générale de l’Association statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d’administrateurs, toujours révocable par l’Assemblée Générale, **est de 2 ans renouvelable 3 fois**. Le mandat se termine à la fin de l’assemblée annuelle. Sauf avis contraire de l’Assemblé Générale, le Conseil d’Administration renouvellera la moitié des mandats à chaque échéance et ce pour assurer la continuité de la gestion de l’ASBL. Le renouvellement du Conseil d’Administration se fait par moitié des mandats pour ce qui est des Administrateurs représentant les membres ordinaires, soit 4 mandats par an.

**A**

Les membres du Conseil d’Administration sont, après un appel à candidature, nommés par l’Assemblé Générale de l’Association statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d’administrateurs, toujours révocable par l’Assemblée Générale, **est de 2 ans renouvelable 4 fois**. Le mandat se termine à la fin de l’assemblée annuelle. Sauf avis contraire de l’Assemblé Générale, le Conseil d’Administration renouvellera la moitié des mandats à chaque échéance et ce pour assurer la continuité de la gestion de l’ASBL. Le renouvellement du Conseil d’Administration se fait par moitié des mandats pour ce qui est des Administrateurs représentant les membres ordinaires, soit 4 mandats par an.

**Article 5.4.1.**

De « Au cas où un conflit d’intérêts pourra se manifester, un membre doit le notifier au Président du Conseil d’Administration par écrit et une décision sera prise à la majorité qualifiée des voix par le Conseil d’Administration à l’occasion d’une réunion exceptionnelle. »

A

« Au cas où un conflit d’intérêts pourra se manifester, un membre doit le notifier à tous les membres du Conseil d’Administration par écrit.

L’administrateur qui a un conflit doit informer tous les administrateurs et cette déclaration doit figurer dans le procès-verbal.

L’administrateur qui a le conflit ne peut pas prendre part aux délibérations ni aura droit au vote.

Si la majorité des administrateurs ont un conflit d’intérêt, la décision doit être prise par l’assemblée générale des membres.

Une décision sera prise à la majorité qualifiée des voix par le Conseil d’Administration à l’occasion d’une réunion exceptionnelle. »

**Article 5.3.1**

De « Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation des membres du Conseil d’Administration par le Président aussi souvent que le requiert l’intérêt de l’ASBL ou à la demande d’au moins trois de ses membres. Tous les membres du Conseil d’Administration seront notifiés de l’ordre du jour proposé, l’heure, ainsi que le lieu de la réunion par courrier électronique »

A

« Le Conseil d’Administration se réunit physiquement ou virtuellement sur convocation des membres du Conseil d’Administration par le Président aussi souvent que le requiert l’intérêt de l’ASBL ou à la demande d’au moins trois de ses membres. Tous les membres du Conseil d’Administration seront notifiés de l’ordre du jour proposé, l’heure, ainsi que le lieu de la réunion par courrier électronique »

**Article 5.3.7.**

De « Au cas où une réunion ne pourrait se tenir physiquement les décisions du Conseil d’Administration peuvent être prises avec l’accord écrit d’au moins 70% des membres du Conseil d’Administration. Cet accord peut prendre la forme de communications électroniques ou autres. »

A

« Au cas où une réunion ne pourrait se tenir les décisions du Conseil d’Administration peuvent être prises par écrit avec l’accord unanime des membres du Conseil d’Administration. Cet accord peut prendre la forme de communications électroniques ou autres. »